

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

---

## Projet de loi n° 27

**Loi modifiant diverses dispositions législatives  
dans le domaine de la santé et des services sociaux**

---

Première lecture .....

Deuxième lecture .....

Troisième lecture .....

---

PRÉSENTÉ

Par M. PIERRE MARC JOHNSON

Ministre des Affaires sociales

---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 1

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet modifie principalement la Loi sur l'assurance-maladie, la Loi sur les services de santé et les services sociaux et la Loi sur la protection de la santé publique.*

*La Loi sur l'assurance-maladie est modifiée de manière à:*

*1° préciser le cadre juridique dans lequel le ministre peut conclure une entente avec les organismes les plus représentatifs des professionnels de la santé sur les conditions de travail de ces professionnels et à assurer l'accessibilité des services médicaux dans les territoires qu'il estime insuffisamment pourvus de professionnels;*

*2° autoriser la transmission par la Régie de l'assurance-maladie de renseignements permettant, selon le cas, à diverses personnes ou organismes impliqués dans la gestion des services médicaux d'exercer leurs fonctions;*

*3° prévoir que certains services médicaux pourront, dans des cas, conditions ou circonstances déterminés par règlement du gouvernement, ne plus être considérés comme des services assurés;*

*4° réaménager les dispositions de la loi relatives à l'arbitrage des différends, aux bourses d'études et aux infractions et peines, ainsi que d'autres dispositions de caractère technique.*

*À l'égard de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le projet modifie la composition des conseils d'administration des conseils régionaux et des établissements aux fins de modifier le nombre de leurs membres et leur représentativité. Il modifie les pouvoirs des conseils régionaux pour leur permettre de coordonner la gestion des ressources des établissements dans leur territoire.*

*Il modifie le rôle des personnes qui oeuvrent dans les centres hospitaliers, notamment celui du chef de département clinique et du conseil des médecins et dentistes et il pourvoit à la mise sur pied de comités de bénéficiaires. Il précise les pouvoirs d'un centre hospitalier à l'égard de la gestion des ressources dont il dispose.*

*Il permet au ministre de rationaliser la fourniture des services de santé et des services sociaux par les établissements.*

*Il réaménage les pouvoirs de réglementation du gouvernement et, enfin, pourvoit à des ajustements de concordance.*

*À l'égard de la Loi sur la protection de la santé publique, le projet précise le contenu des maladies à déclaration obligatoire et le mode de transmission des données à ce sujet. Il pourvoit également à l'organisation des services d'ambulance dans les différentes régions.*

*Enfin le projet apporte certains ajustements nécessaires dans la Loi du ministère des affaires sociales, la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Loi médicale et la Loi sur les dentistes.*



## Projet de loi n° 27

Loi modifiant diverses dispositions législatives  
dans le domaine de la santé et des services sociaux

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

**1.** L'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), modifié par l'article 2 du chapitre 1 et par l'article 273 du chapitre 63 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement des neuvième et dixième alinéas par les suivants:

«Cependant, les services visés dans le premier alinéa auxquels une personne a droit en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) et de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28) ou qui sont rendus en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, chapitre 63) demeurent des services assurés en vertu de la présente loi.

La Régie assume aussi, conformément aux dispositions d'une entente, le coût des services qui sont requis d'un professionnel de la santé par un établissement pour l'exécution de tâches administratives reliées à l'organisation et au fonctionnement des services dispensés dans cet établissement.

Un service fourni par un médecin qui est en stage de formation pour l'obtention d'un certificat de spécialiste n'est pas un service assuré, sauf s'il est fourni dans un établissement autre que celui où il est en stage.»

**2.** L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**4.** Le ministre dresse la liste des médicaments dont la Régie assume le coût en vertu du troisième alinéa de l'article 3; cette liste indique notamment les dénominations communes, les marques de

commerce, les noms des fabricants et le prix ou la méthode de fixation du prix de chaque médicament ou du montant maximum, s'il y a lieu, dont la Régie assume le paiement dans les cas, conditions ou circonstances qu'il détermine.».

**3.** L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

«Si le montant total des remboursements ou des ajustements qui doivent être effectués à l'égard d'une même personne en vertu d'un contrat conclu pour au plus une année est inférieur à 5 \$, le montant n'est pas exigible mais il doit être remis au ministre pour être versé au Fonds de la recherche en santé du Québec visé dans l'article 96.».

**4.** L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

~~19.~~ **19.** Le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé une entente sur les conditions de travail de ces professionnels aux fins de l'application de la présente loi.

Une entente peut prévoir une rémunération différente pour la fourniture de services médicaux dans un territoire où le ministre estime que les effectifs de professionnels de la santé sont insuffisants.

Elle peut également prévoir une rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur profession ou de leur spécialité dans le cadre du régime, selon le territoire où ils exercent.

Le ministre détermine, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, après consultation des organismes représentatifs des professionnels de la santé, les territoires qu'il estime insuffisamment pourvus de professionnels. Cet arrêté peut viser l'ensemble des professionnels d'un territoire ou une partie d'entre eux compte tenu de leur genre d'activité.

À défaut d'entente pour déterminer la rémunération différente visée dans le troisième alinéa, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* qui tient lieu d'une entente, fixer cette rémunération. Il peut de même déterminer le nombre d'années d'exercice d'un médecin pendant lesquelles cette rémunération s'applique; ce nombre ne peut excéder trois ans.

Le ministre peut, à titre expérimental, rendre applicable, par arrêté qui tient lieu d'une entente, un mode de rémunération prévu à une entente à l'ensemble des professionnels d'un département ou à l'ensemble des professionnels qui y exercent le même genre d'ac-

tivité pourvu qu'il ait l'accord des professionnels concernés dans le département et celui du conseil d'administration et du conseil des médecins et dentistes de l'établissement.

S'il estime que dans une région l'absence de services médicaux adéquats met en péril la santé publique, le ministre peut, afin de permettre la fourniture de ces services dans un établissement, convenir avec tout professionnel de la santé de conditions de travail différentes de celles prévues à une entente.».

**5.** L'article 22 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 1 des lois de 1979, est de nouveau modifié:

1° par l'addition à la fin du quatrième alinéa de ce qui suit: «Cependant un pharmacien peut exiger la différence entre le prix du médicament indiqué à la liste et le montant dont la Régie assume le paiement dans les cas, conditions ou circonstances prescrits.»;

2° par le remplacement du huitième alinéa par le suivant:

«Un professionnel de la santé qui contrevient au quatrième, cinquième ou sixième alinéa et quiconque contrevient au septième alinéa commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en plus des frais, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$, s'il s'agit d'une première infraction, et pour toute infraction subséquente dans les deux ans d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 5 000 \$.».

**6.** L'article 22.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«Le professionnel de la santé ou un établissement doit, pour avoir droit d'être rémunéré par la Régie, lui soumettre son relevé d'honoraires dûment complété dans les trois mois de la date où le service assuré est fourni. La Régie peut prolonger ce délai si un professionnel de la santé ou un établissement lui démontre qu'il a été en fait dans l'impossibilité d'agir plus tôt ou en cas de décès d'un professionnel.».

**7.** L'article 22.2 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**22.2** Lorsque la Régie est d'avis que des services dont le paiement est réclamé par un professionnel de la santé ou pour lesquels il a obtenu paiement au cours des trente-six mois précédents, étaient des services fournis non conformément à l'entente, elle peut refuser le paiement de ces services ou procéder à leur remboursement par compensation ou autrement, selon le cas. Les différends résultant du présent alinéa sont tranchés par le conseil d'arbitrage institué par l'article 54.»;

2° par l'addition après le quatrième alinéa du suivant:

«Le professionnel de la santé qui veut se pourvoir d'une décision de la Régie devant le tribunal compétent doit le faire dans les six mois de la réception de cette décision.».

**8.** L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en plus des frais, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ et, pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 5 000 \$.».

**9.** L'article 38 de cette loi, modifié par l'article 26 du chapitre 1 des lois de 1979, est remplacé par le suivant:

«**38.** Un recours contre la Régie en application de la présente loi, d'un règlement ou d'une entente pour une réclamation de rémunération ou pour le paiement ou le remboursement du coût de services assurés se prescrit par six mois à compter de la décision de la Régie qui y donne ouverture.

Cependant, dans le cas d'un bénéficiaire, ce recours se prescrit par deux ans de la date où le service assuré est fourni.».

**10.** L'article 42 de cette loi est modifié par l'addition, après le dixième alinéa, du suivant:

«À la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés.».

**11.** L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**46.** Le quorum d'un comité est de trois membres ayant droit de vote dont le président ou le vice-président en cas d'incapacité d'agir du président.».

**12.** Cette loi est modifiée par l'addition après l'article 52 du suivant:

«**52.1.** Les sommes dues à la Régie en vertu de la présente loi portent intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

Le montant de cet intérêt est recouvrable de la même manière que la créance principale.».

**13.** L'article 54 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**54.** Un différend qui résulte de l'interprétation ou de l'application d'une entente est soumis à un conseil d'arbitrage, exclusivement à tout tribunal de juridiction civile.

La composition du conseil d'arbitrage et la nomination de ses membres peuvent être déterminées dans une entente. À défaut elles sont déterminées par le ministre après consultation des organismes représentatifs des professionnels de la santé.».

**14.** Cette loi est modifiée par l'addition après l'article 54 du suivant:

«**54.1** Le ministre nomme le greffier du conseil d'arbitrage. Celui-ci est rémunéré par la Régie.».

**15.** L'article 58 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**58.** Sur demande des parties ou du conseil d'arbitrage, les témoins sont assignés par ordre écrit signé par le greffier du conseil; celui-ci peut faire prêter serment.».

**16.** L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

«Le greffier du conseil transmet la sentence du conseil aux parties sous pli recommandé ou certifié.».

**17.** L'article 62 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**62.** La sentence d'un conseil d'arbitrage lie les parties; elle est homologuée, à la demande de l'une des parties, par la Cour supérieure ou la Cour provinciale selon leur compétence respective, et le jugement est alors exécutoire sous l'autorité du tribunal qui a homologué la sentence.».

**18.** L'article 64 de cette loi, modifié par l'article 40 du chapitre 1 des lois de 1979, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement de la phrase introductive du troisième alinéa par la suivante:

«La Régie doit, dans les cas, conditions ou circonstances déterminés par règlement, transmettre à tout bénéficiaire pour qui elle a payé des services assurés un relevé qui indique:»;

2° par l'abrogation des quatrième et cinquième alinéas.

**19.** L'article 65 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**65.** L'article 63 n'interdit pas de révéler des renseignements obtenus pour l'exécution de la présente loi au Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec, au Bureau de la Corporation professionnelle des dentistes du Québec, au Bureau de la Corporation professionnelle des optométristes du Québec, au Bureau de la Corporation professionnelle des pharmaciens du Québec, au comité de discipline ou au comité d'inspection professionnelle de chacune de ces corporations ou, en ce qui concerne les professionnels d'un établissement institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, au conseil des médecins et dentistes de cet établissement.»;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

«Elle peut également, avec l'autorisation du gouvernement et selon les conditions qu'il détermine, transmettre les mêmes renseignements aux ministères ou organismes suivants du gouvernement du Québec: le ministère des Affaires sociales, le ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, le ministère des Transports, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, le ministère de l'Éducation, le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, le ministère du Revenu, la Régie des rentes du Québec, la Régie de l'assurance automobile du Québec, la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la Commission des normes du travail.».

**20.** Cette loi est modifiée par l'addition après l'article 66 du suivant:

«**66.1** La Régie transmet au ministre ou au conseil des médecins et dentistes d'un établissement, sur demande, le profil de pratique collectif des professionnels de la santé par département clinique d'établissement ou par genre d'activités exercées dans un établissement.

La Régie transmet au chef de département clinique d'un centre hospitalier, sur demande, le profil de pratique individuel des professionnels de la santé qui exercent leur profession dans son département.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les renseignements qui doivent être mentionnés dans les profils de pratique.».

**21.** L'article 67 de cette loi, modifié par l'article 37 du chapitre 9 des lois de 1981, est de nouveau modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«Il n'interdit pas de révéler au ministre ou à la personne qu'il désigne spécialement à cette fin les renseignements sur toute rémunération versée à l'ensemble des professionnels de la santé d'une région ou d'un établissement ou qui exercent la même activité dans un établissement ou une région, malgré qu'il soit possible de les relier, en raison des circonstances, à un professionnel de la santé.».

**22.** Cette loi est modifiée par l'addition après l'article 68 du suivant:

«**68.1** La Commission sur la santé et la sécurité du travail, la Régie de l'assurance automobile du Québec ou une université doit fournir à la Régie, sur demande de son directeur général, le montant de la rémunération versée à l'ensemble des professionnels de la santé soumis à l'application d'une entente ou à une catégorie d'entre eux selon le genre d'activités qu'ils exercent.».

**23.** L'article 69 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion après le paragraphe *b* du premier alinéa du suivant:

«*b.1)* prescrire les cas, conditions ou circonstances, dans lesquels des services visés à l'article 3 ne sont pas considérés comme des services assurés pour les bénéficiaires ou ceux d'entre eux qu'il indique;»;

2° par le remplacement du paragraphe *f* du premier alinéa par le suivant:

«*f)* prévoir, au-delà du montant dont la Régie assume le paiement conformément à l'article 4, le montant ou la méthode de fixation des frais qui peuvent être exigés des bénéficiaires par un pharmacien, les modalités de leur perception et les cas d'exonération, totale ou partielle, avec ou sans conditions;»;

3° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

«*h)* déterminer les prothèses, appareils orthopédiques, dispositifs ou autres équipements qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du cinquième alinéa de l'article 3, fixer le montant qui peut être remboursé aux bénéficiaires ou à ceux d'entre eux qu'il indique pour l'achat, l'ajustement, le rempla-

cement ou la réparation de ces équipements et prescrire les cas, conditions ou circonstances dans lesquels ils peuvent être fournis, ajustés, remplacés ou réparés;»;

4° par le remplacement des paragraphes *q* et *r* du premier alinéa par le suivant:

«*q*) déterminer les cas, conditions ou circonstances dans lesquels la Régie doit transmettre à un bénéficiaire un relevé des services assurés qu'elle a payés pour lui et la périodicité de cette transmission;»;

5° par l'addition après le paragraphe *t* du premier alinéa des suivants:

«*u*) déterminer les renseignements qui doivent être mentionnés dans un profil de pratique collectif ou individuel transmis par la Régie selon le genre d'activités exercées par des professionnels ou les genres de services dispensés par un département clinique d'établissement;

«*v*) déterminer les conditions requises pour que le coût de médicaments soit assumé par la Régie.»;

6° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le ministre doit publier les projets de règlement visés dans les paragraphes *b* ou *b.1* du premier alinéa dans la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'ils seront considérés par le gouvernement à l'expiration des trente jours suivant cette publication.».

**24.** L'article 73 de cette loi est modifié par l'addition après le premier alinéa du suivant:

«Cependant un règlement dont le ministre a fait publier le projet à la *Gazette officielle du Québec* entre en vigueur à la date de publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis notifiant qu'il a été adopté par le gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, à la date de la publication de son texte définitif ou à une date ultérieure fixée dans l'avis ou le texte définitif.».

**25.** L'article 74 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**74.** Personne ne doit sciemment obtenir ou recevoir de la Régie, directement ou indirectement, le bénéfice de services qu'il n'a pas le droit d'obtenir ou de recevoir en vertu de la présente loi, des règlements ou d'un régime ou programme administré par la Régie, ni ainsi obtenir ou recevoir sciemment le bénéfice de services assurés de façon abusive ou injustifiée.

Personne ne doit sciemment aider ou encourager une autre personne à obtenir ou recevoir de la Régie, directement ou indirectement,

tement, le bénéfice de services assurés que cette autre personne n'a pas le droit d'obtenir ou de recevoir en vertu de la présente loi, des règlements ou d'un régime ou programme administré par la Régie, ni sciemment aider ou encourager une autre personne à ainsi obtenir ou recevoir le bénéfice des services assurés de façon abusive ou injustifiée.

Quiconque enfreint le présent article est coupable d'une infraction et passible sur poursuite sommaire, en plus des frais, d'une amende d'au plus 500 \$ et, pour toute récidive dans les 2 ans, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$.».

**26.** L'article 75 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**75.** Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 63 commet une infraction et est passible sur poursuite sommaire, en plus des frais, d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 500 \$ et, pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 1 000 \$.

Quiconque contrevient sciemment aux dispositions de l'article 63 commet une infraction et est passible sur poursuite sommaire, en plus des frais, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ et, pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 10 000 \$.».

**27.** L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**76.** Quiconque enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements pour laquelle aucune peine n'est prévue, commet une infraction et est passible sur poursuite sommaire, en plus des frais, d'une amende d'au plus 1 000 \$.».

**28.** L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**77.** Lorsqu'un professionnel de la santé poursuivi en vertu du Code criminel est déclaré coupable pour une infraction ou un acte criminel qui a trait à une réclamation faite à la Régie ou payée par elle, la Régie doit, dès que le jugement définitif est prononcé, émettre une ordonnance écrite aux termes de laquelle ce professionnel de la santé est considéré comme un professionnel non participant pour une période de six mois s'il s'agit d'une première déclaration de culpabilité ou d'un an s'il s'agit d'une déclaration subséquente.».

**29.** L'article 88 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les boursiers fournissent ces services, après l'obtention d'un permis d'exercice dans une science de la santé ou d'un certificat de spécialiste, dans un territoire et pour une période fixés par le ministre.»

**30.** La section XII de cette loi est modifiée par le remplacement des articles 96 à 98 et 103 par les suivants:

«**96.** Nul n'a droit à une bourse de recherche si, de l'avis du Fonds de la recherche en santé du Québec, corporation sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les compagnies:

1° il n'est pas domicilié au Québec;

2° il n'a pas une connaissance d'usage de la langue officielle du Québec;

3° il ne poursuit pas, dans un établissement affilié à une université ou dans un organisme universitaire, des travaux de recherche portant sur une science de la santé.

«**97.** Le Fonds peut constituer un ou plusieurs jurys, chacun d'au moins trois membres, qui procèdent à l'examen des personnes qui lui demandent des bourses de recherche.

Ces examens ont pour objet de déterminer l'aptitude des candidats à faire leurs travaux conformément à leur engagement.

Les membres du jury sont nommés par le ministre parmi les personnes dont les noms apparaissent à une liste que doit fournir le Fonds à cette fin.

«**98.** Chaque jury transmet un rapport écrit de son examen au Fonds qui fournit au ministre la liste des postulants admissibles qu'il recommande pour l'obtention des bourses de recherche.

«**103.** Le montant des bourses de recherche accordées par le ministre pour chaque exercice financier est versé au ministre par la Régie jusqu'à concurrence d'un montant total égal à 0,2% de la rémunération totale payée aux professionnels de la santé pendant l'exercice précédent; la Régie doit dans son rapport annuel faire état séparément des sommes versées à ces fins.»

**31.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'intitulé de la section XIII, de l'article suivant:

«**104.1** La présente loi est d'ordre public.

Toute disposition d'une entente qui contrevient à la présente loi ou à un règlement, décret ou arrêté adopté en vertu de celle-ci est réputée non écrite.»

**32.** L'article 11 de la Loi sur le ministère des affaires sociales est remplacé par les suivants:

« **11.** Le gouvernement peut constituer des conseils ou comités chargés, sous réserve des fonctions attribuées à tout conseil ou comité institué par une autre loi, de conseiller le ministre en matière de services de santé ou de services sociaux et de remplir, sous son autorité, toutes autres fonctions que le gouvernement leur confie dans l'exécution des lois dont l'application relève du ministre; le gouvernement peut nommer les membres de ces organismes, fixer leurs allocations de présence et honoraires ainsi que la durée de leur mandat.

« **11.1** Le gouvernement peut autoriser le ministre à déléguer au Fonds de la recherche en santé du Québec, corporation sans but lucratif constituée par lettres patentes délivrées le 7 avril 1981 en vertu de la Loi sur les compagnies, les pouvoirs qui lui sont accordés à la section XII de la Loi sur l'assurance-maladie pour l'attribution de bourses de recherche.

Le ministre peut nommer le président du Fonds.».

**33.** La Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9) est modifiée par l'insertion après l'article 18 du suivant:

« **18.1** Le Bureau doit, dans les trente jours de la fin d'une enquête faite en vertu des articles 16 ou 18, transmettre une copie de son rapport d'enquête au conseil des médecins et dentistes de l'établissement auquel est rattaché un médecin visé par l'enquête.».

**34.** La Loi sur les dentistes (L.R.Q., chapitre D-3) est modifiée par l'insertion après l'article 18 du suivant:

« **18.1** Le Bureau doit, dans les trente jours d'une enquête faite en vertu des articles 16 ou 18, transmettre une copie de son rapport d'enquête au conseil des médecins et dentistes de l'établissement auquel est rattaché un dentiste visé par l'enquête.».

**35.** L'article 25 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **25.** La Régie doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, faire au ministre des Affaires sociales un rapport de ses activités pour son année financière précédente; ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre des Affaires sociales peut prescrire.».

**36.** L'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), modifié par l'article 82 du chapitre 85 des lois de 1979, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

«*a*) «établissement»: un centre local de services communautaires, un centre hospitalier, un centre de services sociaux ou un centre d'accueil;»;

2° par la suppression du paragraphe *i* du premier alinéa;

3° par le remplacement du paragraphe *q* du premier alinéa par le suivant:

«*q*) «usager»: toute personne qui détient une carte ou est inscrite à un registre démontrant qu'un centre local de services communautaires ou un centre de services sociaux lui a fourni des services depuis moins de deux ans, à l'exclusion toutefois d'une personne qui occupe un emploi ou qui exerce sa profession dans un tel centre ainsi qu'une personne membre d'une corporation sans but lucratif autre qu'une corporation constituée en vertu de la présente loi et propriétaire des actifs immobiliers d'un tel centre;»;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

«Aux fins de la présente loi, une personne qui est détentrice d'un diplôme de niveau collégial ou universitaire et qui occupe pour l'établissement des fonctions caractéristiques du secteur d'activités couvert par ce diplôme et reliées directement aux services de santé, aux services sociaux, à la recherche ou à l'enseignement et une personne qui exerce pour l'établissement des activités professionnelles d'infirmières ou infirmiers auxiliaires font partie du personnel clinique de l'établissement.

Sauf dans les régions visées dans les sections III et IV de la présente loi, un médecin ou un dentiste ne fait pas partie du personnel clinique de l'établissement lorsqu'un conseil des médecins et dentistes est institué dans cet établissement.».

**37.** L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) tout centre hospitalier ou centre de services sociaux qui est maintenu par une corporation sans but lucratif;».

**38.** L'article 18 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) d'organiser l'échange de biens et services, leur répartition adéquate et l'élimination de leurs dédoublements dans la région et, à cette fin, d'exercer de manière exclusive les fonctions suivantes:

i) établir et administrer des programmes d'approvisionnement de biens et services communs aux établissements de sa région;

ii) fournir ces biens et services ou, avec l'autorisation écrite du ministre, en confier le mandat à une corporation sans but lucratif;

iii) regrouper des services fournis par plusieurs établissements;»;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«*h*) d'exercer, à l'intérieur de son territoire, toute autre fonction que le ministre lui confie en vertu de la loi.».

**39.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, des suivants:

«**18.1** Un conseil régional désigné par règlement peut exercer également les fonctions suivantes:

1° établir les politiques d'admission et de transfert des bénéficiaires dans les établissements de sa région, à l'exception des admissions et des transferts faits en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1);

2° fixer les normes de fonctionnement des services d'urgence dans ces établissements;

3° fixer les normes d'utilisation et de distribution des lits dans ces établissements;

4° concevoir et implanter un système d'informations régionales permettant de connaître, de façon quotidienne, la situation dans les établissements publics et dans les établissements privés visés dans les articles 176 et 177 de son territoire en regard des inscriptions et des admissions des bénéficiaires et de leurs transferts et transports en ambulance;

5° mettre sur pied une centrale de communications pour répartir les cas d'urgence à laquelle tout détenteur d'un permis d'exploitation d'un service d'ambulance au sens de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) doit s'inscrire;

6° faire des recommandations pour la révision du système de transport en ambulance sur son territoire.

«**18.2** Un conseil régional désigné par règlement est la seule autorité habilitée à:

1° autoriser le déplacement d'un bénéficiaire vers un autre établissement lorsqu'un établissement vit une situation d'engorgement après avoir appliqué toutes les procédures en vigueur;

2° recevoir les appels de la population de son territoire qui demandent des services d'ambulance ainsi que ceux provenant des

établissements publics ou des établissements privés visés dans les articles 176 et 177 de son territoire et à répartir ces demandes entre les détenteurs d'un permis d'exploitation d'un service d'ambulance.

«**18.3** Un établissement est lié par une décision d'un conseil régional prise en vertu du paragraphe *e* de l'article 18 ou des articles 18.1 ou 18.2 ou en vertu d'une fonction confiée par le ministre ou le gouvernement conformément aux paragraphes *d*, *g* et *h* de l'article 18.».

**40.** L'article 23 de cette loi est modifié par l'addition à la fin de l'alinéa suivant:

«Un conseil régional doit prendre les moyens qu'il juge appropriés pour fournir des informations sur ses activités à la population de son territoire.».

**41.** L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement des cinq premiers alinéas par les suivants:

«**24.** Les pouvoirs d'un conseil régional sont exercés par un conseil d'administration formé de quatorze membres dont le directeur général. Ces membres doivent résider ou occuper ordinairement un emploi dans la région pour laquelle le conseil régional est institué.

Deux membres sont élus pour trois ans par les maires des municipalités de cette région.

Trois membres sont nommés pour trois ans par le ministre après consultation des groupes socio-économiques les plus représentatifs de cette région.

Les autres membres sont nommés pour trois ans par les organismes suivants de cette région:

- a)* un par les centres hospitaliers;
- b)* un par les conseils de médecins et dentistes constitués dans les établissements et choisi parmi leurs membres;
- c)* un par les centres locaux de services communautaires;
- d)* un par les centres de services sociaux;
- e)* un par les centres d'accueil;
- f)* un par les universités;
- g)* un par les collèges d'enseignement général et professionnel;

*h)* un par les organismes bénévoles de la région qui oeuvrent dans le domaine de la santé et des services sociaux et qui sont reconnus à cette fin par le conseil régional.

À défaut de l'une de ces catégories d'organismes dans la région ou si l'élection ou la nomination d'un membre n'a pas lieu, le ministre fait la nomination après consultation du conseil d'administration du conseil régional.

À l'exception de celui nommé en vertu du paragraphe *b* du quatrième alinéa, les membres d'un conseil régional ne doivent pas occuper un emploi, ni exercer leur profession dans un établissement sauf celui d'administrateur.».

**42.** L'article 25 de cette loi est abrogé.

**43.** L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**26.** Le mandat des membres du conseil d'administration d'un conseil régional peut être renouvelé consécutivement une fois.».

**44.** L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**27.** Le conseil régional peut verser une rémunération à ses membres ou rembourser leurs frais de déplacement à l'intérieur des limites déterminées par règlement du gouvernement établi selon les fonctions exercées par ces membres.

Ce règlement peut prévoir la fraction de rémunération qui peut être versée aux membres du conseil à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses.».

**45.** L'article 33 de cette loi est abrogé.

**46.** L'article 37 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**37.** Le directeur général d'un conseil régional doit se consacrer à temps plein à l'accomplissement de ses fonctions.

Il peut toutefois, à la demande du ministre et avec l'autorisation du conseil d'administration du conseil régional, assumer des fonctions additionnelles reliées à l'administration de services de santé et de services sociaux.».

**47.** L'article 38 de cette loi est modifié par l'abrogation du deuxième alinéa.

**48.** L'article 64 de cette loi est modifié par l'abrogation du paragraphe *c* du premier alinéa.

**49.** L'article 70 de cette loi, modifié par l'article 325 du chapitre 63 des lois de 1979, est remplacé par le suivant:

«**70.** Le plan d'organisation d'un centre hospitalier doit de plus prévoir la formation de départements cliniques et de services cliniques de même que le nombre de médecins et dentistes qui peuvent exercer leur profession dans chacun de ces départements et services en fonction de son permis et des ressources financières dont il dispose.

Le conseil d'administration d'un centre hospitalier doit, après consultation du conseil des médecins et dentistes, transmettre cette partie du plan d'organisation au ministre pour approbation. Ce dernier doit, avant de l'approuver, consulter le conseil régional concerné.

De plus, le plan d'organisation d'un centre hospitalier désigné par le gouvernement doit pourvoir à l'organisation d'un département de santé communautaire.».

**50.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, du suivant:

«**70.1** Un centre hospitalier ne peut offrir de nouveaux services dont la nature nécessite des équipes de professionnels et des équipements ultraspécialisés déterminés par règlement avant d'avoir obtenu l'autorisation écrite du ministre. Avant d'accorder cette autorisation, le ministre consulte le conseil régional concerné.».

**51.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71, du suivant:

«**71.1** Le chef de département clinique d'un centre hospitalier est responsable de l'utilisation des ressources de l'établissement par les médecins et dentistes de son département et de la gestion des ressources de son département. Il surveille la façon dont s'exerce la médecine dans son département.

Il veille à l'application des normes sur la fourniture des soins requis et l'utilisation des ressources disponibles élaborées par le conseil des médecins et dentistes conformément à l'article 112.1 et il impose les sanctions administratives qui peuvent y être prévues; dans ce cas, il doit en aviser le conseil des médecins et dentistes de l'établissement.».

**52.** L'article 72 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**72.** Nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement:

1° acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement;

2° aliéner un immeuble, propriété d'un établissement, qui est utilisé pour la poursuite de ses fins;

3° cesser d'exploiter un établissement.

Toutefois, l'autorisation du gouvernement n'est pas nécessaire quant aux projets de construction, de transformation ou de démolition dont le coût estimatif des travaux payable par l'établissement est inférieur au montant fixé par règlement. L'autorisation écrite du conseil régional concerné suffit dans ce cas.

Un établissement ne peut prendre ou céder à bail un immeuble requis pour la poursuite de ses fins sans l'autorisation du conseil régional concerné.».

**53.** L'article 72.1 de cette loi est abrogé.

**54.** L'article 75 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**75.** Tout contrat fait par un établissement sans l'autorisation du gouvernement, du ministre ou du conseil régional concerné est nul dans tous les cas où cette autorisation est requise par la présente loi.».

**55.** L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

«**77.** Une personne ne peut faire partie que d'un seul collège électoral pour une catégorie d'établissements et ne peut voter que dans un seul établissement d'une même catégorie. Les groupes visés aux paragraphes *g*, *h* et *i* des articles 78, 79 et 82 et aux paragraphes *f*, *g* et *h* de l'article 81 ne sont pas considérés comme collèges électoraux.

Lorsqu'un usager est âgé de moins de dix-huit ans, son droit de vote est exercé par un de ses parents. Toutefois, une personne ne peut voter qu'une seule fois à ce titre et lorsqu'un parent exerce ce droit de vote, l'autre parent ne jouit d'aucun droit de vote à ce titre, peu importe le nombre de leurs enfants ayant reçu des services.».

**56.** L'article 78 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**78.** Un centre local de services communautaires est administré par un conseil d'administration formé des membres suivants, qui en font partie au fur et à mesure de leur élection ou nomination:

a) quatre personnes majeures élues par l'assemblée des usagers du centre et choisies parmi ces usagers; dans le cas où il existe un comité de bénéficiaires, une de ces personnes doit être élue par ce comité et choisie parmi les membres de ce comité;

b) une personne nommée par écrit par le conseil régional concerné et choisie parmi les membres des organismes bénévoles de la région qui oeuvrent dans le domaine de la santé et des services sociaux et qui sont reconnus à cette fin par ce conseil régional;

c) deux personnes nommées par écrit par le ministre après consultation des groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire desservi par le centre;

d) une personne élue par le conseil consultatif du personnel clinique constitué dans le centre et choisie parmi les membres de ce conseil;

e) une personne élue par l'assemblée des membres du personnel non clinique à l'emploi du centre et choisie parmi ces membres;

f) une personne élue par le conseil des médecins et dentistes et choisie parmi les membres de ce conseil;

g) une personne élue par le conseil d'administration du centre hospitalier situé dans le territoire desservi par le centre ou, lorsqu'il en existe plusieurs, élue conjointement par les conseils d'administration de ces centres;

h) une personne élue par le conseil d'administration du centre d'accueil situé dans le territoire desservi par le centre ou, lorsqu'il en existe plusieurs, élue conjointement par les conseils d'administration de ces centres;

i) une personne élue par le conseil d'administration du centre de services sociaux situé dans le territoire desservi par le centre ou, lorsqu'il en existe plusieurs, élue conjointement par les conseils d'administration de ces centres;

j) le directeur général du centre.».

**57.** L'article 79 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**79.** Un centre hospitalier est administré par un conseil d'administration formé des membres suivants, qui en font partie au fur et à mesure de leur élection ou nomination:

a) dans le cas où il existe un comité de bénéficiaires, une personne élue par ce comité et choisie parmi les membres de ce comité;

b) une personne nommée par écrit par le conseil régional concerné et choisie parmi les membres des organismes bénévoles de la

région qui oeuvrent dans le domaine de la santé et des services sociaux et qui sont reconnus à cette fin par ce conseil régional;

*c)* deux personnes nommées par écrit par le ministre après consultation des groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire desservi par le centre;

*d)* une personne élue par le conseil consultatif du personnel clinique constitué dans le centre et choisie parmi les membres de ce conseil;

*e)* une personne élue par l'assemblée des membres du personnel non clinique à l'emploi du centre et choisie parmi ces membres;

*f)* une personne élue par le conseil des médecins et dentistes et choisie parmi les membres de ce conseil;

*g)* une personne élue par le conseil d'administration du centre local de services sociaux situé dans le territoire desservi par le centre ou, lorsqu'il en existe plusieurs, élue conjointement par les conseils d'administration de ces centres;

*h)* une personne élue par le conseil d'administration du centre d'accueil situé dans le territoire desservi par le centre ou, lorsqu'il en existe plusieurs, élue conjointement par les conseils d'administration de ces centres ;

*i)* une personne élue par le conseil d'administration du centre de services sociaux situé dans le territoire desservi par le centre ou, lorsqu'il en existe plusieurs, élue conjointement par les conseils d'administration de ces centres;

*j)* dans le cas d'un centre hospitalier dont les actifs immobiliers sont la propriété d'une corporation sans but lucratif autre qu'une corporation constituée en vertu de la présente loi, une personne élue par les membres de cette corporation;

*k)* dans le cas d'un établissement affilié à une université, une personne nommée par cette université;

*l)* le directeur général du centre.».

**58.** L'article 80 de cette loi est abrogé.

**59.** Les articles 81 et 82 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**81.** Un centre de services sociaux est administré par un conseil d'administration formé des membres suivants, qui en font partie au fur et à mesure de leur élection ou nomination:

*a)* deux personnes majeures élues par l'assemblée des usagers du centre et choisies parmi ces usagers;

*b)* une personne nommée par écrit par le conseil régional concerné et choisie parmi les membres des organismes bénévoles de la

région qui oeuvrent dans le domaine de la santé et des services sociaux et qui sont reconnus à cette fin par le conseil régional;

*c)* deux personnes nommées par écrit par le ministre après consultation des groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire desservi par le centre;

*d)* une personne élue par le conseil consultatif du personnel clinique constitué dans le centre et choisie parmi les membres de ce conseil;

*e)* une personne élue par l'ensemble des membres du personnel non clinique à l'emploi du centre et choisie parmi ces membres;

*f)* une personne élue par le conseil d'administration du centre local de services communautaires situé dans le territoire desservi par le centre ou, lorsqu'il en existe plusieurs, élue conjointement par les conseils d'administration de ces centres;

*g)* une personne élue par le conseil d'administration du centre d'accueil situé dans le territoire desservi par le centre ou, lorsqu'il en existe plusieurs, élue conjointement par les conseils d'administration de ces centres;

*h)* une personne élue par le conseil d'administration du centre hospitalier situé dans le territoire desservi par le centre ou, lorsqu'il en existe plusieurs, élue conjointement par les conseils d'administration de ces centres;

*i)* dans le cas d'un centre de services sociaux maintenu par une corporation visée au paragraphe *b* de l'article 10, une personne élue par les membres de cette corporation;

*j)* dans le cas d'un établissement affilié à une université, une personne nommée par cette université;

*k)* le directeur général du centre.

«**82.** Un centre d'accueil est administré par un conseil d'administration formé des membres suivants, qui en font partie au fur et à mesure de leur élection ou nomination:

*a)* une personne élue par le comité de bénéficiaires et choisie parmi les membres de ce comité;

*b)* une personne nommée par écrit par le conseil régional concerné et choisie parmi les membres des organismes bénévoles de la région qui oeuvrent dans le domaine de la santé et des services sociaux et qui sont reconnus à cette fin par ce conseil régional;

*c)* deux personnes nommées par écrit par le ministre après consultation des groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire desservi par le centre;

*d)* une personne élue par le conseil consultatif du personnel clinique constitué dans le centre et choisie parmi les membres de ce conseil;

*e)* une personne élue par l'assemblée des membres du personnel non clinique à l'emploi du centre et choisie parmi ces membres;

*f)* dans le cas où un conseil des médecins et dentistes est constitué dans le centre, une personne élue par ce conseil et choisie parmi ses membres;

*g)* une personne élue par le conseil d'administration du centre local de services communautaires situé dans le territoire desservi par le centre ou, lorsqu'il en existe plusieurs, élue conjointement par les conseils d'administration de ces centres;

*h)* une personne élue par le conseil d'administration du centre hospitalier situé dans le territoire desservi par le centre ou, lorsqu'il en existe plusieurs, élue conjointement par les conseils d'administration de ces centres;

*i)* une personne élue par le conseil d'administration du centre de services sociaux situé dans le territoire desservi par le centre ou, lorsqu'il en existe plusieurs, élue conjointement par les conseils d'administration de ces centres;

*j)* dans le cas d'un centre d'accueil dont les actifs immobiliers sont la propriété d'une corporation sans but lucratif autre qu'une corporation constituée en vertu de la présente loi, une personne élue par les membres de cette corporation;

*k)* dans le cas d'un établissement affilié à une université, une personne nommée par cette université;

*l)* le directeur général du centre.».

**60.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82, du suivant:

«**82.1** À l'exception du directeur général, le mandat des membres des conseils d'administration des établissements visés aux articles 78 à 82 est de trois ans.».

**61.** L'article 84 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**84.** L'assemblée visée dans le paragraphe *a* des articles 78 et 81 doit être tenue à tous les trois ans le quatrième dimanche du mois de mai.»;

2° par l'abrogation du troisième alinéa.

**62.** L'article 85 de cette loi est modifié par l'abrogation du deuxième alinéa.

**63.** L'article 86 de cette loi est modifié par l'abrogation du troisième alinéa.

**64.** L'article 87 de cette loi est modifié par l'abrogation dans la troisième ligne, du chiffre suivant: «80».

**65.** L'article 90 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**90.** Une personne cesse de faire partie d'un conseil d'administration d'un établissement dès qu'elle perd la qualité nécessaire à sa nomination ou à son élection, à l'exception des personnes élues en vertu du paragraphe *a* des articles 78 et 81.».

**66.** L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

«**91.** Toute vacance survenant moins de deux ans après l'élection ou la nomination d'un membre du conseil d'administration d'un établissement est comblée dans un délai raisonnable en suivant le mode d'élection ou de nomination prescrit pour l'élection ou la nomination du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier.

Toute vacance survenant plus de deux ans après l'élection ou la nomination est comblée, pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer, par résolution des membres du conseil restant en fonction.».

**67.** L'article 97 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**97.** Le comité administratif est formé du président du conseil d'administration, du directeur général et de quatre autres membres du conseil d'administration de l'établissement nommés annuellement par ce conseil, dont un doit avoir été élu en vertu du paragraphe *a* des articles 78, 79, 81 ou 82.».

**68.** L'article 98 de cette loi est modifié par l'abrogation dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «ou d'un centre de réadaptation fonctionnelle».

**69.** L'article 99 de cette loi est modifié par l'abrogation, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «autre que médecin ou dentiste».

**70.** L'article 104 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

«Le directeur général d'un établissement doit se consacrer à temps plein à l'accomplissement de ses fonctions.

Il peut toutefois, à la demande du ministre et avec l'autorisation du conseil d'administration de l'établissement, assumer des fonctions additionnelles reliées à l'administration de services de santé et de services sociaux.

Une personne peut être directeur général de plus d'un établissement public si les conseils d'administration de ces établissements y consentent.».

**71.** L'article 105 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *f*, des suivants:

«*g*) dans le cas d'un centre hospitalier, transmettre aux chefs des départements cliniques des informations sur les conséquences administratives et financières des activités des médecins et dentistes de leur département;

«*h*) dans le cas d'un centre hospitalier de soins prolongés, d'un établissement qui offre de tels services ou d'un centre d'accueil, rencontrer périodiquement le comité de bénéficiaires pour le renseigner sur l'administration générale du centre.».

**72.** L'article 111 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**111.** Un conseil des médecins et dentistes est institué dans chaque centre hospitalier ou centre local de services communautaires où exercent au moins trois médecins ou dentistes.

Ce conseil est composé de tous les médecins et dentistes qui exercent leur profession dans l'établissement et, s'il s'agit d'un centre hospitalier, qui jouissent du statut requis par règlement.».

**73.** L'article 112 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le conseil des médecins et dentistes d'un centre hospitalier remplit également les autres fonctions déterminées par règlement.».

**74.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112, du suivant:

«**112.1** Le conseil des médecins et dentistes d'un centre hospitalier doit adopter pour chaque département clinique des normes sur la fourniture des soins requis et l'utilisation des ressources disponibles.

Ces normes peuvent prévoir des sanctions administratives pour, notamment, limiter ou suspendre le droit d'un médecin ou

dentiste d'utiliser les ressources disponibles dans le centre hospitalier. Une disposition de ces normes qui établit une sanction administrative entre en vigueur sur approbation du conseil d'administration du centre hospitalier.».

**75.** L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

« **114.** Le conseil consultatif du personnel clinique et le conseil des médecins et dentistes peuvent adopter des règlements concernant leur régie interne, la création de comités et leur fonctionnement ainsi que la poursuite de leurs fins. Ces règlements entrent en vigueur sur approbation par le conseil d'administration.

Dans le cas d'un centre hospitalier, le conseil des médecins et dentistes doit constituer les comités déterminés par règlement.».

**76.** L'article 116 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **116.** Le conseil d'administration de tout centre hospitalier ou de tout centre de services sociaux doit nommer un directeur des services professionnels.».

**77.** L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) coordonner et surveiller les activités des chefs des départements cliniques et les activités professionnelles et scientifiques qui s'exercent dans l'établissement, sous réserve des responsabilités données, par les règlements ou le plan d'organisation, aux autres directeurs envers les professionnels de la santé autres que les médecins et dentistes;».

**78.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118, de ce qui suit:

« § 6.1 — *Comité de bénéficiaires*

« **118.1** Un centre hospitalier de soins prolongés, un établissement qui offre de tels services ou un centre d'accueil doivent mettre sur pied un comité de bénéficiaires.

Ce comité se compose de cinq membres élus par les bénéficiaires, dont deux peuvent être des bénévoles. Ces personnes ne peuvent cependant pas être des employés de l'établissement, des membres de la corporation qui maintient l'établissement ou des membres du conseil d'administration de l'établissement.

Le comité adopte des règlements pour sa régie interne et l'élection ou le remplacement de ses membres.

« **118.2** Les parents ou tuteurs de bénéficiaires âgés de moins de dix-huit ans peuvent être élus membres d'un comité de bénéficiaires.

« **118.3** Lorsque l'état de santé des bénéficiaires d'un établissement ne leur permet pas de faire partie d'un comité de bénéficiaires, le comité peut être formé de personnes bénévoles choisies par le conseil régional concerné, après consultation du conseil d'administration de l'établissement.

« **118.4** Le directeur général de l'établissement doit favoriser le bon fonctionnement du comité de bénéficiaires et informer par écrit chaque bénéficiaire ou chaque parent ou tuteur d'un bénéficiaire âgé de moins de dix-huit ans ou dont l'état de santé ne lui permet pas de faire partie d'un comité, de l'existence d'un tel comité.

Il doit permettre au comité de bénéficiaires d'utiliser un local pour ses réunions et lui donner la possibilité de conserver ses dossiers d'une manière confidentielle.

« **118.5** Les fonctions du comité de bénéficiaires sont de:

1° défendre les intérêts collectifs des bénéficiaires ou, à la demande d'un bénéficiaire, ses intérêts en tant que bénéficiaire auprès de l'établissement ou de toute autorité compétente;

2° représenter et assister, sur demande, un bénéficiaire qui désire porter une plainte prévue au paragraphe *c* de l'article 18;

3° participer à l'organisation des loisirs des bénéficiaires et conseiller le conseil d'administration de l'établissement sur toute question relative aux loisirs;

4° renseigner les bénéficiaires sur l'administration générale de l'établissement.».

**79.** L'article 121 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Cependant, un établissement visé dans le paragraphe *a* de l'article 10 ou un établissement public dont les actifs immobiliers ont été acquis à même des fonds provenant, en majeure partie, de subventions du gouvernement peut être fusionné conformément à l'article 119 lorsque le ministre estime, après avoir consulté le conseil régional concerné, que l'intérêt public le justifie. Dans ce cas, le ministre publie dans la *Gazette officielle du Québec* un avis de son intention de proposer au gouvernement, trente jours après la publication de cet avis, d'ordonner la fusion d'un tel établissement et l'émission de lettres patentes à cet effet par le ministre des Coopératives et Institutions financières.».

**80.** L'article 122 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **122.** Un avis de la délivrance des lettres patentes en vertu des articles 119, 120 ou 121 doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec*. ».

**81.** L'article 124 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **124.** Un établissement public peut conclure avec un autre établissement ou un organisme un contrat par lequel il s'engage à rendre disponibles ou à échanger des services professionnels.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les contrats de services professionnels qui doivent être approuvés par le conseil régional concerné; un tel contrat est valide à compter de la date de son approbation par ce conseil. Dans les autres cas, le contrat est valide à compter de la date de son dépôt à ce conseil. ».

**82.** L'article 126 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

« La séance annuelle publique d'information tenue en vertu du présent article peut avoir lieu en même temps que l'assemblée des usagers visés dans le paragraphe *a* des articles 78 et 81. ».

**83.** L'article 129 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

« Dans le cas d'un centre hospitalier, le statut et les privilèges qui peuvent être accordés à un médecin ou dentiste le sont conformément au règlement.

De plus, la jouissance des privilèges est assujettie au respect des normes adoptées par le conseil des médecins et dentistes du centre. ».

**84.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 129, du suivant:

« **129.1** Le directeur des services professionnels, le président du conseil des médecins et dentistes ou un chef de département clinique peut, en cas d'urgence, accorder temporairement à un médecin ou à un dentiste l'autorisation d'exercer sa profession dans un centre hospitalier. Dans ce cas, la personne qui a accordé cette autorisation doit en aviser immédiatement le directeur général.

Lorsque le délai pour l'obtention de cette autorisation risque d'être préjudiciable à un bénéficiaire, tout médecin ou dentiste peut, sans cette autorisation, donner les soins requis par l'état de ce bénéficiaire. ».

**85.** L'article 130 de cette loi est modifié par le remplacement du sixième alinéa par les suivants:

«Le conseil d'administration d'un centre hospitalier accepte ou refuse la candidature d'un médecin ou dentiste en tenant compte du plan d'organisation visé dans l'article 70, du nombre de médecins et dentistes prévu à ce plan d'organisation et du coût engendré par l'engagement de ce médecin ou dentiste.

Le conseil peut refuser la candidature d'un médecin ou dentiste en se fondant sur des critères de qualification, de compétence scientifique ou de comportement du médecin ou dentiste.

Tout refus doit être motivé par écrit.

Le conseil doit, dans les trente jours de l'acceptation d'une candidature, en aviser le conseil régional concerné.».

**86.** L'article 132 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**132.** Un médecin ou dentiste qui n'est pas satisfait d'une décision rendue à son sujet en vertu du septième alinéa de l'article 130 ou de l'article 131 peut en appeler à la Commission.».

**87.** L'article 135 de cette loi est modifié par l'abrogation, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit: «, un centre de réadaptation fonctionnelle».

**88.** L'article 139 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**139.** Un permis permanent est accordé pour une période de deux ans qui se termine le 31 mars.

Un permis temporaire est accordé pour une période inférieure à deux ans.

«**139.1** Un permis permanent est renouvelé pour deux ans si son détenteur remplit les conditions prescrites par règlement.

Cependant, le ministre peut, après consultation du conseil régional concerné, modifier la catégorie, la classe, le type ou la capacité indiquée au permis s'il estime que l'intérêt public le justifie.

La décision du ministre est finale et sans appel; elle n'est pas considérée comme un refus de renouvellement aux fins de la sous-section 2 de la présente section.

Le détenteur d'un permis qui est modifié doit prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer dans les six mois de la réception du nouveau permis.».

**89.** L'article 141 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **141.** Un détenteur de permis doit, aux époques fixées par règlement ou, à défaut, sur demande du ministre, lui fournir en la forme qu'il prescrit :

1° un rapport détaillé de ses activités qui contient les renseignements prescrits par règlement;

2° des états financiers certifiés par le vérificateur de l'établissement, s'il s'agit d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177. ».

**90.** L'article 144 de cette loi est abrogé.

**91.** L'article 150 de cette loi est modifié par l'abrogation dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou un centre de réadaptation fonctionnelle ».

**92.** L'article 152 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une famille d'accueil doit se soumettre au contrôle et à la surveillance du centre de services sociaux par l'entremise duquel des enfants ou des adultes lui ont été confiés. ».

**93.** L'article 154 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **154.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les conseils régionaux, les établissements publics et les établissements privés visés dans les articles 176 et 177 pour :

1° la sélection, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux et aux cadres supérieurs et intermédiaires;

2° la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux autres membres du personnel, compte tenu des conventions collectives en vigueur. ».

**94.** L'article 173 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *e* à *p* du premier alinéa par les suivants :

« *e*) déterminer, en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité, dans un établissement ou une famille d'accueil :

i) les conditions minimums qui doivent être respectées;

ii) les cas et circonstances où des mesures doivent être prises;

iii) ces mesures, s'il y a lieu;

«f) déterminer le contenu, la forme et le montant minimum de l'assurance responsabilité visée dans l'article 128 et des assurances qu'un établissement doit contracter;

«g) déterminer la forme et la teneur de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis, les qualités requises de la personne qui sollicite un permis ou son renouvellement, les exigences qu'elle doit remplir et les renseignements et documents qu'elle doit fournir;

«h) exiger, dans le cas d'un établissement exploité à but lucratif, que le détenteur du permis fournisse un cautionnement, en déterminer le montant, la forme, la durée et les modalités de perception, de versement, d'administration et d'utilisation;

«i) déterminer les directions, services et départements que le plan d'organisation d'un établissement doit prévoir, leurs rôles et activités et les qualifications et fonctions du chef de ces directions, services et départements;

«j) déterminer les statuts et privilèges que le conseil d'administration d'un centre hospitalier peut accorder à un médecin ou dentiste et leur portée;

«k) déterminer les fonctions que le conseil des médecins et dentistes d'un centre hospitalier doit remplir, les comités que ce conseil doit constituer, leurs fonctions et, s'il y a lieu, leur composition;

«l) déterminer les comités que le conseil d'administration d'un établissement doit constituer, leurs composition, fonctions et pouvoirs, les règles de leur fonctionnement, les qualifications de leurs membres ainsi que le mode de nomination, d'élection ou de remplacement de ceux-ci;

«m) établir des normes relatives à la comptabilité, aux finances et aux budgets des établissements publics et des établissements privés conventionnés, notamment en ce qui concerne:

i) l'élaboration des prévisions budgétaires et la date de leur soumission au conseil d'administration;

ii) l'approbation du budget par le ministre;

iii) les dépenses admissibles au financement par le ministre, les activités auxquelles elles sont reliées et les cas ou les circonstances dans lesquels un établissement a droit, en plus du financement de ses dépenses admissibles, au remboursement par le ministre d'autres dépenses que le règlement identifie;

iv) les modalités de paiement par le ministre des sommes qui doivent être versées aux établissements;

v) l'utilisation des revenus par l'établissement, soit la part de ces revenus qui doit être retournée au ministre, utilisée aux fins

que celui-ci prévoit, défalquée des dépenses ou versée au conseil régional concerné;

«n) déterminer, à l'égard des établissements:

i) les normes sur les emprunts, les honoraires ou frais de fourniture de biens ou services, l'acceptation d'un don et les fonds de dotation ou à destination spéciale;

ii) les conditions des approvisionnements, des achats en commun et des mandats donnés à cette fin, des constructions d'immeubles, des aliénations de biens, des contrats relatifs à ces matières et de la conservation des documents qui s'y rapportent;

iii) les cas ou les circonstances dans lesquels l'autorisation du ministre ou du conseil régional concerné est requise, en outre de celles que prévoit l'article 72, relativement aux matières visées dans le présent paragraphe;

«o) obliger un établissement à nommer un vérificateur de ses états financiers ou à utiliser les services d'un vérificateur nommé d'office par le ministre et déterminer:

i) les éléments sur lesquels doit porter le rapport de ce vérificateur;

ii) l'époque à laquelle ce rapport doit être transmis au conseil d'administration et au ministre;

iii) les modalités de l'acceptation ou du refus de ce rapport par le conseil d'administration;

«p) déterminer, à l'égard des établissements et des conseils régionaux, les livres, comptes et statistiques qu'ils doivent tenir, les rapports et informations qu'ils doivent fournir au ministre et les délais dans lesquels ils doivent être produits;

«q) déterminer les centres hospitaliers qui doivent offrir et maintenir de façon ininterrompue un service d'urgence, déterminer les mesures qu'un établissement peut ou doit prendre en cas d'urgence et préciser ce que peut être un cas d'urgence et, s'il y a lieu, les soins qu'il comprend;

«r) établir les règles que doivent suivre un établissement et les personnes qui y exercent une occupation pour prévenir ou faire cesser les conflits d'intérêts auxquels peuvent donner lieu l'octroi de contrats entre ces établissements et une famille d'accueil ou une entreprise dans laquelle ces personnes détiennent un intérêt direct ou indirect et déterminer les mesures que l'établissement ou le ministre peut prendre à cet égard;

«s) préciser à quels établissements ou laboratoires doivent être confiés les examens diagnostiques qu'un établissement ne peut faire lui-même et, en cas d'impossibilité de ceux-ci, les rensei-

gnements que l'établissement doit fournir au conseil régional concerné pour obtenir l'autorisation de recourir à un autre laboratoire;

«t) désigner les conseils régionaux qui doivent remplir les fonctions visées dans l'article 18.1 ou 18.2;

«u) déterminer, parmi les contrats de services professionnels que peut conclure un établissement public avec un autre établissement ou un organisme, ceux qui doivent être approuvés par le conseil régional concerné;

«v) fixer le montant maximum qui peut être versé par un conseil régional aux membres de son conseil d'administration à titre de rémunération ou de frais de déplacement conformément à l'article 27;

«w) déterminer parmi les services que peut offrir un centre hospitalier ceux dont la nature nécessite des équipes de professionnels et des équipements ultraspécialisés aux fins de l'article 70.1;

«x) généralement prescrire toute autre mesure utile à l'application de la présente loi.»;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du chiffre «quatre-vingt-dix» par le chiffre suivant: «soixante».

**95.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 173, du suivant:

«**173.1** Le ministre peut, avec l'approbation du Conseil du Trésor, faire des règlements sur la procédure relative à l'octroi de contrats de services par les établissements.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**96.** L'article 178 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**178.** Un établissement public ou un établissement privé conventionné doit, au plus tard trois mois avant la fin de son année financière, soumettre au ministre, en la forme qu'il prescrit et conformément aux normes prévues par règlement, son budget pour l'année financière suivante. Ce budget est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par le ministre.».

**97.** L'article 182 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 33 des lois de 1980, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Dès la réception de la décision du ministre, cette personne ne doit pas permettre, sauf en cas d'urgence médicale ou avec l'autorisation écrite du ministre, le déplacement des personnes hébergées dans cette installation et dont les noms apparaissent en annexe de la décision motivée du ministre.

Quiconque contrevient au troisième alinéa du présent article commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ s'il s'agit d'un individu et d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ s'il s'agit d'une corporation.».

**98.** L'article 183 de cette loi est modifié par le remplacement dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa de ce qui suit: «, «centre local de services communautaires» ou «centre de réadaptation fonctionnelle»» par les mots suivants: «ou «centre local de services communautaires»».

**99.** L'article 1 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35), modifié par l'article 297 du chapitre 63 des lois de 1979, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) «centre hospitalier», «centre local de services communautaires», «conseil régional» et «établissement» ont le sens que leur donne la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5);»;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) «maladie à déclaration obligatoire» désigne une maladie déterminée par règlement et qu'il est obligatoire de déclarer suivant la présente loi;»;

3° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) «maladie vénérienne» désigne la syphilis, les infections gonococciques, le chancre mou, la lympho-granulomatose vénérienne ou le granulome inguinal;».

**100.** L'article 2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«En outre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, le ministre peut:

*a*) déterminer des zones de services d'ambulance;

*b*) fixer les coûts ou taux du transport en ambulance en fonction des zones ou établir des normes permettant de les fixer;

c) établir des normes permettant de fixer le nombre maximum de permis de services d'ambulance et le nombre maximum d'ambulances; ce nombre maximum peut être fixé pour une région administrative ou pour une zone;

d) établir des normes de transport en ambulance entre établissements;

e) établir des normes de subvention aux services d'ambulances.

Le ministre peut déléguer les pouvoirs prévus aux paragraphes *a*, *c* et *d* du deuxième alinéa à un conseil régional.»

**101.** L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**5.** Le chef d'un département de santé communautaire doit déclarer au ministre, conformément au règlement, tout cas de maladie à déclaration obligatoire ou de maladie vénérienne.

Tout médecin doit déclarer au ministre ou au chef du département de santé communautaire du territoire, conformément au règlement, les cas de maladie à déclaration obligatoire ou de maladie vénérienne dont il a connaissance.

Le directeur d'un laboratoire ou d'un département de biologie médicale doit déclarer au ministre ou au chef de département de santé communautaire du territoire, conformément au règlement, les cas où un examen révèle la présence d'une maladie à déclaration obligatoire ou d'une maladie vénérienne.

Dans les cas de déclaration de maladie vénérienne, il est interdit de déclarer le nom de la personne atteinte de cette maladie. Celle-ci doit être désignée par un numéro, avec la mention de son âge, de son sexe et de la municipalité où elle réside.»

**102.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 6 par le suivant:

«**6.** Tout médecin doit adresser à la personne déterminée par règlement une déclaration donnant le nom et l'adresse de toute personne qui refuse, néglige ou cesse de suivre le traitement requis pour une maladie vénérienne.»

**103.** L'article 34 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Une personne qui sollicite un permis de service d'ambulance doit, de plus, indiquer dans sa demande le nombre d'ambulances qu'elle utilisera et les zones dans lesquelles elle exploitera son service.»

**104.** L'article 35 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**35.** Un permis indique le genre d'activités que son détenteur est autorisé à exercer et le nombre d'ambulances qu'un détenteur de permis de service d'ambulance peut utiliser et les zones dans lesquelles il peut exploiter son service.».

**105.** L'article 36 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Il peut refuser toute demande de permis de service d'ambulance ou refuser le nombre d'ambulances que le requérant désire utiliser lorsque le nombre maximum fixé en vertu du paragraphe *c* de l'article 2 est atteint.».

**106.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 40, des suivants:

«**40.1** Le détenteur d'un permis de service d'ambulance qui désire abandonner ou diminuer l'exploitation de ce service doit aviser le ministre et le conseil régional de sa région par courrier recommandé au moins 90 jours avant cet abandon ou cette diminution.».

«**40.2** Il est interdit à toute personne d'exiger, pour un transport en ambulance, tout autre coût ou taux que celui qui est fixé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 2.

«**40.3** Il est interdit à un détenteur de permis de service d'ambulance de prendre en charge une personne dans une zone où un autre service d'ambulance est subventionné pour ce faire, sauf lorsque le service d'ambulance subventionné lui en a fait la demande.».

**107.** L'article 69 de cette loi, modifié par l'article 299 du chapitre 63 des lois de 1979, est de nouveau modifié:

1° par l'abrogation, à la fin du paragraphe *c*, des mots suivants: «ou en radiologie à des fins sanitaires»;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe *d*, des mots suivants: «et les dossiers qu'il doit tenir»;

3° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) établir le contenu des déclarations prévues aux articles 5, 45, 46, 47 et 48 ainsi que les règles relatives à la transmission de ces déclarations, à leur conservation ou à l'utilisation des documents relatifs à ces déclarations et déterminer la personne à qui doivent être adressées les déclarations faites en vertu de l'article 6 et le rôle du ministre, du chef de département de santé communautaire, du médecin et du directeur d'un laboratoire ou d'un département de biologie médicale lorsqu'une maladie à déclaration obligatoire ou une maladie vénérienne a été déclarée;»;

4° par l'insertion, après le paragraphe s, du suivant:

«s.1) prescrire toute mesure utile en vue d'assurer la protection et la sécurité des personnes transportées en ambulance;».

**108.** Les règlements adoptés en vertu des dispositions remplacées par l'article 22 de la présente loi sont réputés avoir été des règlements adoptés en vertu des dispositions édictées par la présente loi.

**109.** Les dispositions d'une entente qui ont effet lors de l'entrée en vigueur de la présente loi subsistent jusqu'à la conclusion d'une nouvelle entente. L'article 104.1 de la Loi sur l'assurance-maladie édicté par l'article 31 de la présente loi s'applique toutefois à ces dispositions.

**110.** Le troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie édicté par l'article 3 de la présente loi ne s'applique pas aux médecins soumis à l'application d'une entente à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**111.** Les membres des conseil d'administration élus ou nommés lors de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent de siéger jusqu'à l'expiration de leur mandat. Celui-ci ne peut être renouvelé que de la manière et selon la composition prévues par les dispositions édictées par la présente loi.

**112.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.